



VILLE DE
CHAMPAGNEY
(Haute-Saône)

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant la mise en place d'un échafaudage

Le Maire de Champagnéy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu la demande formulée par l'entreprise BOVE 31 rue du Vélodrome – 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser l'installation d'un échafaudage et la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Du 07 avril au 24 avril 2026. L'entreprise chargée des travaux d'isolation extérieure est autorisée à poser un échafaudage sur une partie de la voie publique devant la propriété sise 4 ruelle des Vieux. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris et nettoyer.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de 30 impasse Charles Nodier – 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagnéy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la Commune de Champagnéy, à la gendarmerie et à l'entreprise BOVE.

Fait à CHAMPAGNEY, le 31 mars 2026

Le Maire,
Marie-Claire FAIVRE